

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « BOIS ENERGIE »

Ce dispositif prend effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

CRITERES D'ELIGIBILITE

1 . Ressources et approvisionnement

Sont éligibles :

- Les investissements en matériel pour la récolte et la préparation de plaquettes bocagères et forestières issues du territoire normand, ainsi que pour le tri et le broyage du bois sorti du statut de déchet.
- Les investissements pour les plateformes de préparation et de stockage,
- Les camions souffleurs avec dispositif anti-poussière.

Sous réserve :

- Pour les plateformes, de la cohérence du projet par rapport aux chaufferies à alimenter et aux plateformes existantes.

Conditions relatives à la ressource et aux débouchés :

Les projets d'investissement en matériel sont éligibles uniquement s'ils permettent au bénéficiaire de mobiliser des ressources nouvelles par rapport à son activité préalable à l'investissement, destinées à l'approvisionnement de chaufferies locales. Les bénéficiaires devront disposer, lors de leur demande d'aide, de contrats d'approvisionnement pour au moins 50% de cet objectif (y compris les contrats de revente à un tiers approvisionnant des chaufferies locales), ou à minima de lettres d'engagement.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les investissements en matériel, l'acquisition sera réalisée de préférence dans le cadre d'une CUMA ou d'une coopérative forestière.

2 . Chaufferies bois

Sont éligibles :

- les installations de **chaufferies automatiques au bois (hors granulés)**, avec une garantie d'approvisionnement, de qualité du combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts,
- **les chaudières à granulés de petite puissance (<50 kW).**
- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles. Ils devront en outre justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau, etc.).
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible.
- Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 20 000 €.

Conditions relatives aux combustibles et à l'approvisionnement :

Pour être éligibles, les projets de chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- plaquettes bocagères ou forestières provenant de l'exploitation locale et durable des haies ou de la forêt,
- résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
- bois recyclé exclu du statut de déchet.

Sont donc exclues du dispositif d'aide les chaudières fonctionnant avec les combustibles suivants :

- le bois bûche,
- les granulés de bois (à l'exception des chaudières d'une puissance <50 kW, après analyse technique comparative avec une solution « plaquettes »),
- les cultures énergétiques (Miscanthus, céréales,...),
- Le bois souillé non sorti du statut de déchets.

Toute la ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) située au plus près de l'installation et, a minima en Normandie ou dans un département limitrophe et apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label, charte reconnue par la Région...). Un document prévisionnel indiquant la provenance de la ressource (rayon d'approvisionnement, etc.) et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier.

Un état récapitulatif des provenances et de la gestion durable des combustibles bois, établi à partir des bordereaux de livraison, sera fourni par le maître d'ouvrage avec chaque demande de paiement.

Conditions liées aux caractéristiques techniques des installations :

Afin de respecter la qualité de l'air, les matériels de combustion devront utiliser, dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de particules et au minimum respecter les normes d'émission en vigueur.

Pour les chaufferies de moins de 150 kW, l'installation devra intégrer un système d'hydro-accumulation de minimum 20 litres/kW.

Pour les chaufferies de plus de 150 kW, une note d'opportunité relative à l'installation bois et une étude caractérisant des consommations des bâtiments à chauffer et définissant les améliorations de performance énergétique à leur apporter pourront être demandée à l'appui de la demande de subvention.

Mise en place d'un système de comptage énergétique précis de l'installation.

Conditions relatives aux bénéficiaires :

Pour les projets portés par des agriculteurs, la part de la chaleur produite utilisée pour l'exploitation agricole devra être supérieure à 50%.

3. Réseaux de chaleur

Sont éligibles :

Les **réseaux de chaleur** raccordés à une chaufferie au bois, c'est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu'aux sous-stations incluses, tant internes qu'externes.

Les réseaux devront présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/ml pour être éligibles.

Conditions d'éligibilité

Performance énergétique des bâtiments concernés par le réseau de chaleur :

La consommation moyenne en énergie finale des bâtiments concernés par le projet devra être inférieure à 150Kwh/m²/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, l'investissement sera éligible uniquement s'il est dimensionné en fonction des besoins à terme du bâtiment, c'est-à-dire après réalisation des travaux d'économie d'énergie préconisés par l'audit et présentant un temps de retour inférieur à 10 ans.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres collectivités, ainsi qu'avec une valorisation sous forme de Certificats d'économie d'énergie (CEE), dans le respect du cadre réglementaire cité en en-tête.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Investissements en matériel (récolte, préparation, livraison, transformation)	<ul style="list-style-type: none"> tête coupeuse, tête d'abattage, grappin coupeur, broyeur avec ou sans grue de chargement (débit minimum de 30m³/h) crible camion souffleur avec traitement de l'air remorque débardeuse 	<ul style="list-style-type: none"> tracteur agricole autres matériels pour la livraison 	Aide régionale de 20% du montant total des dépenses éligibles
Investissement pour le stockage (plateforme)	<ul style="list-style-type: none"> Génie civil (aires bétonnées, bâtiment) Equipements spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> voirie d'accès réseaux 	Aide régionale de 30% du montant total des dépenses éligibles dans la limite d'un montant d'investissement de 50 € par m ³ abrités (MAP bois sec)

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Chaudière automatique au bois (production d'énergie) et son réseau de chaleur technique <small>*Réseau de chaleur technique =réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage</small>	<ul style="list-style-type: none"> Coût des équipements de production d'énergie renouvelable au bois : équipements thermiques (chaudière et régulation), Bâtiment de chaufferie (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture) Silo de stockage (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture, dispositif d'approvisionnement et de désilage), Traitement des fumées (cheminée, système de traitement des fumées et de récupération des cendres), Systèmes hydrauliques (accumulateur, raccordement hors réseau secondaire) Raccordements électriques, Coûts d'installation et de 	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière d'appoint à énergie fossile la distribution secondaire 	Chaufferie et réseau technique : Aide régionale de 2 500 € par Tep substituée annuellement à la production, sortie chaudière, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30% du montant total des dépenses éligibles

	<p>mise en service des équipements mentionnés ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, mesure de la qualité du bois, mesure des fumées...) • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement) • Echangeurs en sous-station 		
<p>Création / Extension d'un réseau de chaleur ou d'un réseau technique relié à une chaufferie bois éligible</p> <p><small>*Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d'Ouvrages</small></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement) • Echangeurs en sous-station 	<ul style="list-style-type: none"> • la distribution secondaire 	<p>Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles</p>
<p>Chaudière(<50kW) à granulés</p>	<p>Chaudière uniquement</p>		<p>Aide régionale égale à 20% du montant total des dépenses éligibles</p>

Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie » « territoire 100 % renouvelable », « territoire durable 2030 »

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Dès lors qu'un territoire a été reconnu « Territoire en transition énergétique en Normandie », « Territoire 100% Energie Renouvelable », « Territoire durable 2030 », par la Région et l'ADEME, les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et cohérents avec la stratégie et le programme d'actions concrètes, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

	Taux et plafonds d'aide régionale majorés
<p>Chaudière automatique au bois (production d'énergie) et son réseau technique de chaleur</p>	<p>Aide régionale de 2 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles</p>
<p>Création / extension d'un réseau de chaleur relié à une chaufferie bois éligible</p>	<p>Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles</p>
<p>chaudière (<50 kW)</p>	<p>Aide régionale égale à 30% du montant total des dépenses éligibles</p>

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

CONTACTS

Pour les aspects techniques

Ghislaine HOUEIX – 02 31 06 89 47 – ghislaine.houeix@normandie.fr

Pour les aspects administratifs

Sophie LE TREUT – 02 31 06 95 12 – sophie.letreut@normandie.fr ou

Béatrice ARNAUD – 02 31 06 89 15 – beatrice.arnaud@normandie.fr